

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2020/04/27/2020030904/justel>

Dossier numéro : 2020-04-27/15

Titre

27 AVRIL 2020. - Décret contenant le règlement définitif du budget de la Communauté française pour l'année budgétaire 2003

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 28-05-2020 page : 38038

Entrée en vigueur : 07-06-2020

Table des matières

[PREMIERE PARTIE](#). SERVICES D'ADMINISTRATION GENERALE DU MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE - ANNEE BUDGETAIRE 2003

[CHAPITRE Ier.](#) - Engagements effectués en exécution du budget

Art. 1-6

[CHAPITRE II.](#) - Recettes et dépenses effectuées en exécution du budget

Art. 7-19

[CHAPITRE III.](#) - Recettes et dépenses relatives aux fonds budgétaires (crédits variables)

Art. 20-23

[CHAPITRE IV.](#) - Recettes et dépenses effectuées en exécution de la section particulière du budget

Art. 24-27

[CHAPITRE V.](#) - Résultat global

Art. 28

[DEUXIEME PARTIE](#). OPERATIONS EFFECTUEES EN EXECUTION DES BUDGETS DES SERVICES A GESTION SEPARÉE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

[CHAPITRE I.](#) - Recettes et dépenses effectuées en exécution des budgets des services à gestion séparée du ministère de la Communauté française

Art. 29-31

[TROISIEME PARTIE](#) - ORGANISMES D'INTERET PUBLIC DE LA CATEGORIE A

[ANNEXE.](#)

Art. N

PREMIERE PARTIE. SERVICES D'ADMINISTRATION GENERALE DU MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE - ANNEE BUDGETAIRE 2003

CHAPITRE Ier. - Engagements effectués en exécution du budget

§ 1er. Fixation des crédits dissociés d'engagement

Article 1er. Les crédits d'engagement alloués par décrets budgétaires pour l'année budgétaire 2003, s'élèvent à 30.864.000 euros (annexe tableau 2.2.1 colonne 2)

§ 2 Fixation des engagements à charge des crédits dissociés

Art. 2. Les engagements de dépenses imputés à charge de ces crédits s'élèvent à 30.073.493 euros (annexe tableau 2.2.1 colonne 5).

Art. 3. Les crédits d'engagement disponibles à la fin de l'année budgétaire s'élèvent à 790.507 euros (annexe tableau 2.2.1 colonne 7). Conformément aux dispositions des articles 34 et 35 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991, ce montant est annulé. (annexe tableau 2.2.1 colonne 9).

§ 3. Fixation des fonds budgétaires (crédits variables) d'engagement

Art. 4. Les crédits variables d'engagement affectés pour les engagements de l'année budgétaire 2003 s'élèvent à 107.384.244,10 euros (annexe tableau 2.2.4 engagements colonne 3).

Le solde de départ au 1er janvier 2003, augmenté des réductions de visas sur années antérieures étant de - - 78.423.359,46 euros (annexe 2.2.4 engagements colonne 2), le disponible en engagements à charge des crédits variables s'élève pour l'année 2003 à 28.960.884,64 euros (annexe tableau 2.2.4 engagements colonne 4).

La différence entre le 31 décembre 2002 et le 1er janvier 2003 est due à l'application de l'article 10 du décret du 20 décembre 2001 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2002 (MB 3 octobre 2002) dont les dispositions produisent leurs effets au 1er janvier 2003 par application de l'article 4 du décret du 17 décembre 2003 contenant l'ajustement des dépenses pour l'année budgétaire 2003.

Par dérogation au § 4 de l'article 45 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991, les articles 5,15, 35,37,38,40, 44,45 et 48 du décret du 19 décembre 2002 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française de l'année budgétaire 2003 ont autorisé des avances de trésorerie et la situation débitrice de certains crédits variables.

§ 4. Fixation des engagements à charge des fonds budgétaires (crédits variables)

Art. 5. Les engagements de dépenses à charge des crédits variables d'engagement de l'année budgétaire 2003 s'élèvent à 111.877.852,72 euros (annexe tableau 2.2.4 engagements colonne 5)

Art. 6. Par suite des dispositions contenues dans les articles 4 et 5 ci-dessus, le disponible en engagement - crédits variables s'élève à la fin de l'année budgétaire 2003 à -82.916.968,08 euros (annexe tableau 2.2.4 engagements colonne 6) .

Ce solde sera reporté à l'année budgétaire suivante.

CHAPITRE II. - Recettes et dépenses effectuées en exécution du budget

§ 1er Fixation des recettes

Art. 7. Les prévisions de recettes en faveur de la Communauté française s'élèvent pour l'année budgétaire 2003 à la somme de 6.898.508.000 euros (annexe tableau 2.2.2 colonne 2)

Ce montant se décompose de la manière suivante (en euros)

- recettes fiscales et générales courantes	6.411.779.000
- recettes fiscales et générales en capital :	8.405.000
- produits d'emprunt	478.324.000

[Art. 8.](#) Les recettes budgétaires de l'année 2003 s'élèvent à 6.459.481.233,69 euros (annexe tableau 2.2.2 colonne 4).

Ce montant se décompose de la manière suivante : (en euros)

- recettes fiscales et générales courantes :	6.405.570.874,39
- recettes fiscales et générales en capital :	6.811.359,00
- produits d'emprunt :	47.099.000

[Art. 9.](#) Les droits constatés à recouvrer à la clôture de l'année budgétaire s'élèvent à 0 euros (annexe 2.2.2 colonne 5)

Ce montant se décompose de la manière suivante

a. droits annulés ou portés en surséance indéfinie (annexe tableau 2.2.2 colonne 6) (en euros)

- recettes fiscales et générales courantes :	
- recettes fiscales et générales en capital :	
- produit d'emprunt :	

b. droits reportés à l'année budgétaire 2004 (annexe tableau 2.2.2 colonne 7)

- recettes fiscales et générales courantes :	
- recettes fiscales et générales en capital :	
- produit d'emprunt :	

§ 2 Fixation des crédits de dépenses

[Art. 10.](#) Les décrets budgétaires concernant l'année budgétaire 2003 ont accordé 6.945.572.000 euros pour l'ordonnement des dépenses et les ont répartis de la manière suivante : (annexe tableau 2.2.3 colonne 2). (en euros)

Crédits d'ordonnement	27.569.000
Crédits non dissociés	6.918.003.000

[Art. 11.](#) Les autorisations de dépenses résultant de l'article 10 sont augmentées des crédits reportés de l'année budgétaire précédente pour un montant de 434.504.316,06 euros en vertu des articles 34 et 35 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991 se décomposant comme suit (annexe tableau 2.2.4 colonne 3):

Crédits d'ordonnement	
Crédits non dissociés	434.504.316,06

[Art. 12.](#) - En vertu des articles 10 et 11 qui précèdent, le total des autorisations de dépenses allouées disponibles pour l'année budgétaire 2003 s'élève à 7.380.76.316,06 euros (annexe tableau 2.2.3, colonne 4). Ces autorisations de dépenses se répartissent comme suit : (en euros)

Crédits d'ordonnement	27.569.000
Crédits non dissociés	7.352.507.316,06